

DEPARTEMENT  
DE L'AUBE



# COMMUNE D'ESSOYES

## PLAN LOCAL D'URBANISME

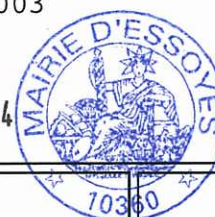
Révision n°1

Le Maire

ALAIN CINTRAT

Arrêté par délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2003

Approuvé par délibération du conseil municipal en date du : 09 DEC. 2004



Projet d'Aménagement et de  
Développement Durable

2



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme  
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53  
cdhu.10@wanadoo.fr

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>1</b>
<b>A. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE POUR L'ESPACE URBAIN .....</b>	<b>2</b>
<b>B. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE POUR L'ESPACE NATUREL.....</b>	<b>4</b>

# **PREAMBULE**

---

## **Code de l'urbanisme - article R. 123-3**

**Le projet d'aménagement et de développement durable** définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121.1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Dans ce cadre, il peut préciser :

- 1° Les mesures de nature à préserver les centres villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;
- 2° Les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;
- 3° Les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables, espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- 4° Les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;
- 5° Les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L. 111.1.4 du code de l'urbanisme ;
- 6° Les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.

Le PADD a pour fonction de présenter le projet communal pour les années à venir ; les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement et règlement) doivent être en cohérence avec le PADD.

A l'échelle d'Essoyes le Projet d'Aménagement et de Développement Durable va définir les conditions d'un développement harmonieux de la commune, en cohérence avec la préservation du patrimoine bâti et architectural et ainsi assurer la promotion du potentiel touristique de la commune.

## **A. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE POUR L'ESPACE URBAIN**

- ① Valoriser et préserver le patrimoine bâti ancien caractéristique du centre de la commune
- ② Offrir des possibilités de construction immédiate afin de répondre à une demande effective sur la commune
- ③ Déterminer des espaces d'extension de l'urbanisation en liaison avec l'existant et dans un souci de cohérence spatiale
- ④ S'appuyer sur les espaces existants encore non utilisés pour l'extension des activités sur la commune
- ⑤ Préserver et promouvoir les éléments du patrimoine touristique
- ⑥ Préserver les boisements le long de l'Ource (écran végétal, protection des eaux)
- ⑦ Assurer une prise en compte globale de la ressource en eau (périmètre de captage, vallée de l'Ource)
- ⑧ Limiter voir interdire le développement des constructions en zone inondable (risque et préservation du champ naturel d'expansion des crues)



## **B. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE POUR L'ESPACE NATUREL**

- ① Conserver et préserver les massifs boisés présents sur le territoire communal, ils constituent des milieux écologiquement riches
- ② Assurer une protection de la vallée de l'Ource et des milieux qui y sont associés
- ③ Définir une destination à l'ancien circuit d'Essoyes et réglementer les modes d'occupation du sol
- ④ Mettre en place les éléments d'une protection de la ressource en eau (ressource communale et Ville de Troyes)
- ⑤ Identifier les secteurs d'activités agricoles et viticoles par rapport aux espaces à vocation naturel
- ⑥ Assurer l'insertion paysagère du village en limitant l'urbanisation sur les coteaux et en favorisant les plantations

